



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil [convention CIEC n° 24]

faite à Madrid le 5 septembre 1990
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992

Réserves et déclarations

Espagne

Ad article 7: La Convention s'appliquera exclusivement au livret de famille ("Libro de Familia") délivré par le Ministère de la Justice espagnol (lors de la signature; original français).

Ad article 11: L'Espagne déclare que ses officiers de l'Etat civil n'effectueront pas les mises à jour non prévues par sa loi interne ou dont le contenu est contraire à son ordre public (traduction par le dépositaire de l'original espagnol).

Italie

L'Italie formule la réserve prévue à l'article 11 de la Convention, selon laquelle les officiers de l'Etat civil n'effectueront pas les mises à jour non prévues par la loi interne ou dont le contenu est contraire à son ordre public (traduction par le dépositaire de l'original italien).

Portugal (Convention signée, pas ratifiée)

Ad article 7: Le livret d'état civil individuel ("Cedula pessoal") est le seul livret d'état civil que le Portugal délivre et auquel s'appliquera la présente Convention.

Ad article 11: Le Portugal déclare que ses officiers de l'état civil n'effectueront pas les mises à jour dont le contenu est contraire à son ordre public et qu'ils pourront ne pas effectuer les mises à jour non prévues par sa loi interne.

Turquie

En application de l'article 11 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie déclare que ses officiers d'Etat Civil n'effectueront pas les mises à jour

- a) non prévues par sa loi interne;
- b) dont le contenu est contraire a son ordre public.